

**ACCORD CADRE RELATIF A LA GESTION DE
L'EPARGNE SALARIALE
AU SEIN DU GROUPE GROUPAMA
DU 10 MAI 2011**

Entre les soussignés :

GROUPAMA SA qualifiée d'entreprise dominante au titre des entreprises placées sous son contrôle,
8/10, rue d'Astorg-Paris 8^{ème}, représentée par Jean AZEMA, son Directeur Général ;

L'UNITE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL GROUPAMA (UDSG) au titre de ses membres,
8/10, rue d'Astorg-Paris 8^{ème}, représentée par Alain Kahn, son Président ;

D'une part ;

Et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe :

La Fédération Générale Agro-Alimentaire et la Fédération des Banques et des Assurances (CFDT),
Représentées respectivement par

Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole (CFE-CGC SNEEMA)
Représenté par

La Fédération Nationale Assurances CFE-CGC
Représentée par

La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI) et la Fédération CFTC Commerce, Services et Force de
Vente (CSFV)
Représentées respectivement par

La Fédération CGT des syndicats du personnel de la Banque et de l'Assurance
Représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (UNSA 2A)
Représentée par

La Fédération des Employés et Cadres (FO)
Représentée par

D'autre part ;

a été convenu le présent accord.

SOMMAIRE

Préambule

Partie A : Cadre de l'épargne salariale au sein du Groupe

Titre I Cadre juridique de l'accord

- Article 1 Objet de l'accord
- Article 2 Périmètre d'application
- Article 3 Portée de l'accord

Titre II Principes directeurs de l'épargne salariale au sein du Groupe

- Article 4 Supports d'investissement
- Article 5 Alimentation des plans
- Article 6 Comptabilisation des versements
- Article 7 Indisponibilité des avoirs
- Article 8 Contribution de l'entreprise

Titre III Fonctionnement des FCPE

- Article 9 Règlements des FCPE
- Article 10 Conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE
- Article 11 Communication
- Article 12 Formation des membres du conseil de surveillance

Titre IV Dispositions générales

- Article 13 Entrée en vigueur et durée de l'accord
- Article 14 Dénonciation
- Article 15 Formalités de dépôt

- Annexe I Périmètre d'application de l'accord
- Annexe II Liste nominative des supports d'investissement
- Annexe III Prestations prises en charge par l'employeur
- Annexe IV Règlements des FCPE
- Annexe V Notices des FCPE

Partie B : Annexe relative à la gouvernance du conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE

PREAMBULE

Au regard du développement de l'épargne salariale et de l'accroissement des dispositifs mis en place au sein du Groupe, les salariés se trouvent confrontés à des choix d'épargne de plus en plus complexes.

Conscientes de cette complexité et de la nécessité de favoriser les mécanismes d'épargne salariale, les parties au présent accord ont souhaité mettre en place des mesures destinées à harmoniser et faciliter la gestion de cette épargne. L'information fournie aux salariés, relative aux différents produits proposés au sein de leur entreprise, devrait ainsi devenir plus accessible, plus lisible et plus compréhensible.

La réalisation de ces objectifs de clarté et de simplicité doit au préalable passer par la mise en place d'une gamme unique de fonds de placement, ce qui implique une opération de rapprochement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) actuels.

Cette opération aura pour effet d'assurer une communication plus efficace ainsi qu'une plus grande lisibilité pour les salariés et ce, afin de leur permettre une meilleure utilisation des dispositifs proposés.

Elle permettra d'offrir par ailleurs une gamme complète de fonds présentant des profils « rendements/risques » répondant aux attentes d'un plus grand nombre de salariés.

Enfin, ce rapprochement facilitera la gestion de l'épargne salariale des collaborateurs effectuant une mobilité dans le Groupe, plus particulièrement dans le cadre des regroupements de comptes.

La gamme de fonds issue du rapprochement des FCPE sera unique, identique pour les Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) et pour le Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I), claire et complète.

La nouvelle gamme proposée marquera la volonté des signataires de mettre à disposition des salariés une offre d'épargne salariale répondant aux critères de labellisation du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES) ainsi que leur attachement au développement d'une gestion socialement responsable au sein du Groupe.

Partie A : Cadre de l'épargne salariale

Titre I – Cadre juridique de l'accord

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord vise à faciliter la gestion de l'épargne salariale par la mise en place de fonds harmonisés et l'application de règles communes.

Les dispositions adoptées sont destinées à favoriser le développement de l'épargne salariale en permettant aux collaborateurs de mieux comprendre les dispositifs qui leur sont proposés et de maîtriser ainsi leur propre épargne dans des conditions optimales de sécurité et d'efficacité.

Les mesures prises dans le présent accord constitueront un cadre de règles applicables à l'ensemble des entreprises du Groupe. Elles ne remettent pas en cause les accords d'entreprise existant au sein du Groupe dès lors qu'ils sont en adéquation.

Article 2 - Périmètre d'application

Cet accord relatif à la gestion de l'épargne salariale s'applique de plein droit à l'ensemble des collaborateurs des entreprises du Groupe en France, y compris en Outre Mer.

Ces entreprises sont celles comprises dans le périmètre évolutif du Comité de Groupe tel que défini dans l'accord relatif à la mise en place du Comité de Groupe du 21 avril 1999.

A titre indicatif, la liste des entreprises comprises dans le périmètre du Comité de Groupe à la date de signature du présent accord figure en annexe I de celui-ci.

Article 3 – Portée de l'accord

Le présent accord conclu au niveau du Groupe est un socle de base auquel il ne peut être dérogé.

Toute disposition d'un accord d'entreprise relatif à l'épargne salariale qui serait contraire devra entraîner une révision dudit accord.

Titre II – Principes directeurs de l'épargne salariale au sein du Groupe

Article 4 – Supports d'investissement

Les sommes alimentant les plans sont affectées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Elles sont versées au dépositaire des avoirs des Fonds Communs dans un délai de quinze jours à compter de leur date de versement.

Les investissements peuvent s'effectuer au choix de chacun des participants dans une gamme unique de supports harmonisée au sein du Groupe et diversifiée en fonction de l'orientation souhaitée par le salarié. Ces instruments d'investissement pourront présenter les profils suivants :

- sécurité (monétaire)
- prudent
- équilibre
- dynamique
- solidaire

La dénomination des Fonds Communs de Placement d'Entreprise correspondants est renseignée dans les annexes (cf. annexe II). Sont également reproduites en annexe les notices d'information (cf. annexe V).

Cette gamme pourra, le cas échéant, être aménagée en fonction des évolutions de la réglementation applicable ainsi que des pratiques du marché de l'épargne salariale.

Article 5 – Alimentation des plans

Les modalités d'alimentation des plans d'épargne d'entreprise sont définies par les accords conclus au niveau de chacune des entreprises du Groupe, celles relatives au plan d'épargne pour la retraite collectif sont définies dans l'accord PERCO-I conclu au niveau de l'UDSG.

Article 6 – Comptabilisation des versements

Tous les versements effectués aux différents plans par un bénéficiaire sont inscrits sur son compte individuel d'adhérent au plan qui est alimenté (le « compte »).

La gestion de l'épargne salariale se décompose en deux pôles : la gestion administrative (tenue des comptes, conservation des parts, tenue de registre) et la gestion financière (gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise).

La tenue de registre, en particulier les comptes des adhérents, est assurée par les entreprises du Groupe. Sur délégation de chaque entreprise, l'activité de gestion administrative, en ce compris la tenue de registre, est

assurée par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE (GES), situé 67, rue Robespierre -93 558 MONTREUIL, ci-après dénommé le « teneur de compte ».

A ce titre, GES assure, sur délégation de l'employeur, la tenue des comptes – conservation de parts et la tenue de registre des avoirs détenus par les salariés, sur leur compte, sous la forme de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ci-dessus désignés. GES assure également la tenue de la comptabilité titres et espèces, l'exécution des opérations sur parts de FCPE et la gestion de la disponibilité des avoirs des salariés.

GES pourra subdéléguer tout ou partie des activités de gestion administrative précitées, sous réserve d'en avoir informé préalablement chacune des entreprises.

Les prestations prises en charge sont précisées à l'annexe III du présent accord.

Article 7 – Indisponibilité des avoirs

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sur un PEE ne sont disponibles qu'à l'issue d'un délai minimum de 5 ans, ce délai étant susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sur le PERCO-I doivent être détenus jusqu'au départ en retraite.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront cependant obtenir le déblocage anticipé de leurs droits, sur demande, dans les cas suivants :

- pour le PEE :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

j) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

- pour le PERCO-I :

a) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

b) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

c) Expiration des droits à l'assurance chômage ;

d) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

e) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

f) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 8 – Contribution de l'entreprise

Article 8.1 – Prise en charge des frais

Concernant les participants présents aux effectifs, les entreprises prennent en charge les droits d'entrée, les frais de tenue de comptes ainsi que les frais liés à la gestion financière. Les prestations prises en charge sont définies en annexe (cf. annexe III).

Concernant les anciens salariés, les entreprises continuent à prendre en charge les frais dans la limite des douze mois suivant le départ de l'entreprise.

Article 8.2 – Abondement

Versements abondés

Les versements réalisés sur les plans d'épargne d'entreprise ouvrant droit à abondement sont définis par les accords conclus au niveau de chacune des entreprises du Groupe, ceux réalisés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif sont définis dans l'accord PERCO-I conclu au niveau de l'UDSG.

Formule d'abondement

Les entreprises peuvent verser une somme brute venant augmenter l'investissement du salarié sur le plan d'épargne d'entreprise et sur le plan d'épargne pour la retraite collectif. Son montant varie en fonction de l'importance des sommes investies et est défini respectivement par les accords d'entreprise et l'accord UDSG.

L'abondement de l'entreprise est calculé au plus tard à chaque fin de trimestre au cours duquel des sommes ouvrant droit à l'abondement ont été investies et versé dans le mois qui suit sur le compte du salarié.

Titre III – Fonctionnement des FCPE

Article 9 – Règlements des FCPE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire et, plus généralement, le mode de fonctionnement de chaque FCPE créé ou proposé dans le cadre des plans sont régis par la réglementation applicable et précisés dans les règlements des FCPE concernés (cf. annexe IV).

La gestion financière des FCPE est assurée par la Société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, dont le Siège Social est 58 bis, rue la Boétie, 75008 Paris, conformément au règlement des dits Fonds Communs et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les avoirs des Fonds Communs sont déposés à la Banque GROUPAMA BANQUE, dont le Siège Social est 67, rue Robespierre -93 100 MONTREUIL, en tant que Dépositaire.

Article 10 - Conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE

Le conseil de surveillance assure un contrôle de la gestion pour le compte des salariés. Afin de renforcer son rôle et d'en faire un acteur majeur de l'épargne salariale, il sera commun à l'ensemble des FCPE de la gamme proposée au sein du Groupe.

Le conseil de surveillance a pour mission d'assurer un contrôle de la gestion des fonds, pour le compte des salariés.

Pour remplir son rôle :

- il dispose d'informations en provenance de la société de gestion ;
- il émet des avis et oriente, éventuellement, la politique de gestion dans le cadre défini par le règlement des fonds ;
- il se réunit au minimum une fois par an pour l'examen du rapport de gestion.

Le conseil de surveillance dispose d'un certain nombre de pouvoirs :

- il exerce les droits de vote attachés aux valeurs détenues en portefeuille ;
- son accord préalable est nécessaire à toute modification du règlement ;
- il décide de la transformation des fonds (fusion, scission ou liquidation).

Article 11 - Communication

Les salariés bénéficieront d'une information régulière relative à l'épargne salariale. Celle-ci sera notamment diffusée par les intranets des entreprises.

Une communication synthétique du rapport annuel sera également transmise aux entreprises à destination des salariés.

Article 12 – Formation des membres du conseil de surveillance

Afin d'assurer une vision globale et experte de l'épargne salariale, des sessions de formation collective animées par GROUPAMA ASSET MANAGEMENT seront proposées à l'ensemble des membres du conseil de surveillance ainsi qu'à leurs suppléants. Celles-ci seront assurées périodiquement, à raison de deux sessions au minimum par mandature.

Le temps passé par les membres de la délégation salariale en session de formation est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel par leur employeur.

Par ailleurs, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés peuvent bénéficier d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours conformément à l'article L3341-2 du code du travail.

Titre IV - Dispositions générales

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord de Groupe est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 sous réserve :

- de l'acceptation par les conseils de surveillance des FCPE actuels et de l'autorisation par l'Autorité des Marchés (AMF) relatives au rapprochement des fonds ;
- de l'agrément par l'AMF des règlements et des notices relatives à la nouvelle gamme de FCPE.

Article 14 - Dénonciation

Le présent accord de Groupe pourra faire l'objet d'une dénonciation globale par l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette dénonciation interviendra en application des dispositions légales applicables, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 15 - Formalités de dépôt

Conformément aux articles D 2231-3, D 2231-5, D 2231-6 et D 2231-2, L 2261-1 et L 2262-8, du Code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE- compétent, une version sur support papier signée des parties (en recommandé AR) et une version sur support électronique à l'adresse : dd-75.accord-entreprise@direccte.gouv.fr.

Fait à Paris le, 10 mai 2011

PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD

SOCIETE	ACTIVITE
FNG ET HOLDINGS	
Groupama SA	Responsabilité du pilotage des activités opérationnelles du Groupe, de la réassurance des Caisses régionales, de l'optimisation des protections de réassurance du Groupe et de ses principales filiales, et enfin du développement et du pilotage des filiales.
Fédération Nationale Groupama	Organisation professionnelle ayant pour objet de définir et contrôler les orientations générales du groupe mutualiste, de représenter au plan national et de défendre les intérêts collectifs des caisses de réassurance mutuelle adhérentes et de développer la vie mutualiste au sein des caisses de réassurance mutuelle adhérentes.
Groupama Holding	Détenion d'actions et autres valeurs mobilières émises par Groupama SA.
Groupama Holding II	Détenion d'actions et autres valeurs mobilières émises par Groupama SA.
CAISSES REGIONALES	
Groupama Alpes Méditerranée	Assureur généraliste proposant toute la gamme des produits d'assurances dommages, assurance de personnes, épargne-vie et banque.
Groupama Antilles-Guyane	
Groupama Centre Atlantique	
Groupama Centre Manche	
Groupama Grand Est	
Groupama Loire Bretagne	
Groupama Nord Est	
Groupama d'OC	
Groupama Océan Indien	
Groupama Paris Val de Loire	
Groupama Rhône Alpes Auvergne	
Groupama Sud	
MISSO (Mutuelle des Sylviculteurs du Sud Ouest)	Assureur spécialisé dans l'assurance des forêts – production, de bois d'œuvre et d'industrie – de pins maritimes, contre le risque incendie.
CENTRES INFORMATIQUES	
CIBAMA	Groupement auquel adhère Groupama Loire Bretagne pour développer et exploiter les outils informatiques nécessaires à l'exercice de leur activité.

SOCIETE	ACTIVITE
POLE ASSURANCES ET SERVICES FRANCE	
Sociétés d'assurances	
Groupama Gan Vie	Assureur généraliste proposant toute la gamme des produits d'assurance de dommages, d'assurance de la personne et d'épargne.
Gan Assurances	
Gan Eurocourtage	Assureur généraliste dédié au marché du courtage proposant toute la gamme des produits d'assurance de dommages.
Gan Patrimoine	Intermédiaire d'assurance
Caisse fraternelle d'épargne	Opérations d'épargne.
Caisse fraternelle Vie	Assurances sur la vie.
Gan Prévoyance	Intermédiaire d'assurance
Assu Vie	Opérations d'assurance et de réassurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.
AMALINE ASSURANCES	Assureur généraliste en assurance de dommages dédié à la commercialisation par Internet
REUNIMA	Assurance vie mixte
Groupama Transport	Toutes les activités d'assurance dommages et RC « Marine et transport » de ses clients et d'assurance « Aviation et spatial » des pools La Réunion Aérienne et La Réunion Spatiale.
Groupama Chegaray Services	Prestations de services ou opérations liées aux prestations de services au profit des sociétés du Groupe Groupama et principalement de Groupama Transport et au profit de tous clients de ces sociétés, gestion d'opérations d'assurance et/ou de co-assurances, prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés de courtage d'assurances.
Groupe Fast Souscription d'assurances	Représentation de compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour la souscription et le placement de contrats d'assurances généralement quelconques. Toutes opérations d'études et de conseils en analyses de risques, en prévention et en assurance, polices d'assurances ou programmes d'assurances.
SGPS	Société dédiée au projet Groupama Santé Active qui développe une activité de gestion des contrats et des prestations sinistres santé.
Groupe SAVE	Analyse et gestion des risques supportés par les acteurs en intervenant dans la chaîne du transport et de la logistique, gestion de franchise et de sinistres y afférent.
Groupama Assurances des Risques d'Exploitation « GARE »	Intermédiaire en assurance et en réassurance, dont notamment le courtage.

SOCIETE	ACTIVITE
Sociétés de services	
Centaure Aquitaine	Formation à la conduite automobile à destination des entreprises et des particuliers.
Centaure Bretagne	
Centaure Grand-Est	
Centaure Midi-Pyrénées	
Centaure Normandie	
Centaure Nord Pas de Calais	
Centaure Provence Méditerranée	
Centaure Rhône Alpes	
Centaure Ile de France	
Cofintex 6	Télésurveillance des biens.
FMB	Réparation en nature des dommages après sinistres dégâts des eaux, bris de glace et incendie. Evaluation à distance de dommages et de travaux.
Groupama Assurance Crédit	Assureur spécialisé en assurance-crédit et caution.
GIPREC SARL	Recouvrement de créances, conseil pour affaires et gestion.
Capsauto	Toutes formes d'interventions et notamment la mise en relation de compagnies d'assurances et de réparateurs automobiles.
	Toutes prestations de services au bénéfice de sociétés d'assurances et de leurs clients dans des domaines liés à l'automobile, et au bénéfice de réparateurs automobiles.
Mutuaide Assistance	Assistance.
Mutuaide Services	Prestations de services.
Présence verte	Téléassistance des personnes et des biens.
SYNAPS	Toutes prestations de services au bénéfice de tous professionnels de l'industrie, de la réparation et de la distribution automobiles. Achat centralisé, pour le compte de tous professionnels de l'industrie, de la distribution et de la réparation automobiles, de pièces détachées automobiles.
Société pour le développement des services à la personne (SDSAP)	Plates-formes de services à la personne.
Société pour le Développement de la Téléassistance à la personne (SDTAP)	Fourniture de services à la personne et de téléassistance à la personne.
Plateau de Veille Téléassistance à la Personne (PVTAP)	Fourniture de services de téléassistance à la personne créée le 9 novembre 2010.
Groupama Protection Juridique	Société spécialisée en protection juridique.

SOCIETE	ACTIVITE
Pôle financier	
Banque et établissements financiers	
Groupama Banque	Banque de particuliers, activités de Banque de Groupe et d'institutionnels, de banque patrimoniale et de Banque d'entreprises
CGPC (ex CGG)	Gestion et prise de participations ainsi que conseil aux entreprises en matière de gestion, d'investissement, de finance et d'audit.
Sociétés de gestion de fonds	
Groupama Asset Management	Gestion de valeurs mobilières.
Groupama Private Equity	Gestion d'actifs non cotés pour le compte de tiers.
Sociétés financières	
Groupama Epargne Salariale	Gestion administrative et développement de l'épargne salariale.
Groupama Investissement	Prise de participation dans des entreprises industrielles, commerciales ou de service et des sociétés d'assurances et de capitalisation, gestion et contrôle desdites sociétés, exercice direct d'activités financières, commerciales, industrielles ou de services.
SCEPAR	Prises de participation dans toutes sociétés et entreprises financières, commerciales, industrielles et mobilières.
Sociétés immobilières (hors SCI)	
Groupama Immobilier	Gestion d'actifs immobiliers.
CELESTE	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
60 rue Claude Bernard	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
Compagnie foncière parisienne	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
CNF	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
Hausmann Drouot Immobilier	Marchands de biens (N.B : société n'ayant plus d'activité mais figurant toujours dans le périmètre du Comité de Groupe).
Hausmann Lafitte Immobilier	Marchands de biens (vente en bloc à la découpe de biens immobiliers).
Ixellor	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
SAS 14 Madeleine	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
5/7 Percier	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
Société immobilière Rennes-Vaugirard	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
SOPRESTIM (en cours de liquidation)	Prestations de services en matière de gardiennage et de sécurité auprès des propriétaires ou occupants d'immeubles.
SAS 9 VICTOIRE	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.
Sociétés immobilières (SCI)	
Gan Foncier	Constitution et gestion d'un patrimoine composé exclusivement d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de valeurs émises en représentation de tels droits.
Gan Investissement Foncier	Support des contrats ACAVI
Gan Foncier II	Constitution et gestion d'un patrimoine immobilier.

SOCIETE	ACTIVITE
GROUPEMENTS	
GIE Groupama Logistique & Achats	Dans un but d'intérêt professionnel, approche, mise en commun et optimisation des activités logistiques, de services généraux et d'achats des membres.
GIE Groupama Gan Antilles-Guyane	Services administratifs pour le compte des adhérents.
GIE RIP	Principalement, assurer la gestion administrative de contrats d'assurances souscrits auprès de ses membres.
Groupama SI	Conception et développement des systèmes d'information, exploitation des applications et gestion des infrastructures
GIE Groupama TPG	Négocier, conclure et payer les conventions de tiers payant avec des professionnels de la santé.
POLE INTERNATIONAL	
Gan Outre Mer IARD	Assureur généraliste proposant toute la gamme des produits d'assurance dommages et santé.

LISTE NOMINATIVE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes alimentant les PEE et PERCO-I sont affectées à l'acquisition et la gestion de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- GER P Trésorerie
- GER P Prudent
- GER P Equilibre
- GER P Dynamique
- GER P Solidaire

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Les prestations prises en charge par les employeurs sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais de tenue de compte ;
- les droits d'entrée afférents aux versements de l'épargnant ;
 - les versements volontaires
 - les versements au titre de l'abondement,
 - les versements de la participation et de l'intéressement,
 - les arbitrages des avoirs,
- le règlement des avoirs par virement (avoirs disponibles ou débloqués anticipés),
- trois arbitrages maximum par courrier et par an,
- les arbitrages illimités par Internet,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations ;
- l'établissement et l'envoi d'un relevé de situation annuel ;
- l'accès sécurisé des épargnants à l'internet de Groupama Épargne Salariale, avec envoi de l'identifiant et du mot de passe.

REGLEMENTS DES FCPE

La présente annexe sera complétée à l'issue des opérations de rapprochement des fonds.

NOTICES DES FCPE

La présente annexe sera complétée à l'issue des opérations de rapprochement des fonds.

Partie B : Annexe relative à la gouvernance du conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE

Cette annexe précise les règles de gouvernance applicables au sein des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après « FCPE »), afin de gérer les avoirs investis au sein des Plans d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne de Retraite Collectif Interentreprises ainsi que les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance desdits FCPE.

Par la présente annexe sont prévues :

- les règles de composition du conseil de surveillance commun aux différents FCPE ;
- les règles applicables à la désignation des membres représentant les porteurs de parts au sein du FCPE.

Les éléments pertinents seront repris, lorsque cela est nécessaire, dans les règlements des FCPE. Par ailleurs, au moment de la rédaction des règlements des FCPE et de l'instruction par l'AMF de son agrément, des aménagements pourront être effectués sans toutefois modifier la substance des règles de gouvernance établies par la présente annexe, sauf si une telle demande émane de l'AMF et qu'elle conditionne l'agrément des FCPE.

1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance des FCPE du Groupe est constitué aux deux tiers par des représentants des porteurs de parts. Sa composition de 24 membres est donc répartie de la manière suivante :

- 16 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ;
- 8 membres représentant le Groupe GROUPAMA, désignés par la direction de GROUPAMA.

Le président est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Le mandat de chaque membre du conseil de surveillance est d'une durée de 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance des FCPE sont des salariés eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE.

Chaque FCPE doit disposer d'au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance perd sa qualité de salarié d'une société du Groupe GROUPAMA, celui-ci perd, à cette même date, la qualité de membre du conseil de surveillance du FCPE considéré.

Chaque membre peut être remplacé par un « suppléant » désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire. Le cas échéant, le suppléant siège au conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace.

Au terme du mandat des titulaires, le renouvellement des postes du conseil de surveillance s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de GROUPAMA SA et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Mise en place du conseil de surveillance : règles applicables à la désignation des membres représentant les porteurs de parts du FCPE

Les représentants salariés des porteurs de parts seront désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité de Groupe tel que défini à l'article 2 du présent accord. La représentativité au niveau du Groupe des organisations syndicales sera appréciée au 31 décembre de l'année précédant la date de début de mandat.

Les sièges seront répartis, selon les règles de la répartition proportionnelle au plus fort reste telles que définies aux articles D 2362-8 et D 2362-9 du Code du travail, entre les organisations syndicales représentatives sur la base des résultats obtenus au 1^{er} tour des élections professionnelles organisées dans chaque entreprise du Groupe et compilés au niveau du Groupe. En fonction de ces résultats, les organisations syndicales désigneront le nombre de représentants titulaires et suppléants correspondants au nombre de sièges qui leur aura été attribué.